

ELEMENT MATERIALS TECHNOLOGY

objectif quelconque pourra être atteint par le biais des Prestations et que, lorsque les résultats sont basés sur des tests à plus petite échelle et sur des études théoriques, les résultats pourront nécessiter une validation rigoureuse avant d'être extrapolés à une échelle de production.

4.2 La Société fera tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir afin

résultats, des rapports techniques, des certificats, des dossiers d'essai ou d'inspection, des dessins, des recommandations, des conseils ou des informations analogues se rapportant aux Prestations (le « **Rapport** ») tard à toute date raisonnablement demandée par écrit par celui-ci. Le plafond de la responsabilité encourue par la Société envers le Client au

JOUISSANCE ; PERTE OU CORRUPTION DE DONNEES OU

8.3.2

FRAIS, AMENDE, PENALITE, OU DEPENSE SPECIFIQUE
OU INDIRECT(E) ; OU DE PERTE ECONOMIQUE PURE.

8.4 SOUS RÉSERVE DES ARTICLES 8.3 ET 8.8

Client; et

11.1.3 les visiteurs des locaux devront respecter les règlements et procédures de la Société.

11.2 Lorsqu'un élément quelconque des Prestations est exécuté dans des locaux non occupés par la Société ou placés sous son contrôle direct, le Client doit s'assurer que toutes les mesures de sécurité requises pour se conformer à la réglementation applicable en matière de santé

Aucun tiers au Contrat ne disposera de droits en vertu du Contrat.

20. Protection des données

Lois Relatives à la Protection des

Données

95/46/CE telle que transposée dans la législation nationale de chaque en, dans sa dernière version au moment considéré, et à partir du 25 mai 2018, le règlement général sur la protection des données 2016/679 (« **RGPD** ») et la Loi n° 78-

libertés dans sa version modifiée et/ou toute autre législation en vigueur relative à la protection des données.

- 20.1 Dans cet article 20, Les termes « **Traiter/Traitement/Traité** », « **Responsable du Traitement des Données** », « **Sous-Traitant des Données** », « **Personne Concernée** », « **Données à Caractère Personnel** » et « **Violation de Données à Caractère Personnel** » ont la même signification que dans les Lois Relatives à la Protection des Données.
- 20.2 Le Client s'engage à ne pas fournir ni mettre à la disposition de la Société des données à caractère personnel autres que ses

qu'il a reçue et ne doit pas permettre à ses salariés, agents et dirigeants de divulguer, communiquer ou octroyer l'accès à ces Informations Confidentielles.

- 22.2 ^{de 22.1}, un Destinataire peut divulguer des Informations Confidentielles qu'il a reçues si :
- 22.2.1 un organisme gouvernemental, une autorité administrative locale ou une autorité réglementaire, un organisme ^{également} dans la mesure où cela est strictement nécessaire) ;
 - 22.2.2 cela est strictement nécessaire dans le seul but d'obtenir un avis professionnel au sujet du Contrat ;
 - 22.2.3 le Destinataire en avait connaissance avant que la Partie Divulgateur ne les lui communique (si le Destinataire peut le prouver au moyen de pièces justificatives) ; ou
 - 22.2.4 autrement que consécutivement à un manquement au Contrat par le Destinataire.
- 22.3 ^{présentée à un} Destinataire en vertu d'une loi ou d'un règlement, le Destinataire devra en aviser la Partie Divulgateur et ne devra divulguer aucune